

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE



INITIEE PAR LA SOCIETE

ABEILLE ASSURANCES HOLDING

PRESENTEE PAR



Etablissement présentateur et garant

NOTE D'INFORMATION ETABLIE PAR LA SOCIETE ABEILLE ASSURANCES HOLDING

PRIX DE L'OFFRE

21 euros par action Union Financière de France Banque (UFFB)

DUREE DE L'OFFRE

15 jours de négociation

Le calendrier de la présente offre publique d'achat sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément aux dispositions de son règlement général (le « **RGAMF** »).



En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique d'achat simplifiée en date du 24 janvier 2023, apposé le visa n°23-026 sur la présente note d'information (la « **Note d'Information** »). Cette Note d'Information a été établie par la société Abeille Assurances Holding et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1, I, du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

Conformément aux dispositions de l'article L. 433-4 II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du RGAMF, dans le cas où, à l'issue de l'Offre, le nombre d'actions UFF non présentées par les actionnaires minoritaires ne représenterait pas plus de 10% du capital et des droits de vote d'UFF (à l'exception des actions auto-détenues par UFF et des actions gratuites en cours de période de conservation faisant l'objet d'un engagement de liquidité), Abeille Assurances Holding a l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions UFF non présentées à l'Offre (autres que les actions auto-détenues par UFF et les actions gratuites en cours de période de conservation), moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre par action UFF, nette de tous frais.

La Note d'Information doit être lu conjointement avec tous les autres documents publiés en relation avec l'Offre. Notamment, conformément à l'article 231-28 du RGAMF, une description des caractéristiques juridiques, financières et comptables d'Abeille Assurances Holding sera mise à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

La Note d'Information est disponible sur les sites internet d'Abeille Assurances (<https://www.abeille-assurances.fr/notre-entreprise/nous-connaitre/offre-publique-d-achat-simplifiee-opas-uffb.html>) et de l'AMF (www.amf-france.org), et peut être obtenu sans frais sur demande auprès d'Abeille Assurances Holding (80, avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes, France) et de Natixis (59, rue Bruneseau – 75013 Paris, France).

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRESENTATION DE L'OFFRE	4
1.1.	Contexte et motifs de l'Offre.....	5
1.2.	Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir.....	8
1.3.	Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	11
2.	CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	11
2.1.	Termes et modalités de l'Offre.....	11
2.2.	Nombre et nature des titres visés par l'Offre.....	12
2.3.	Situation des bénéficiaires d'Actions Gratuites	12
2.4.	Intervention de l'Initiateur sur les Actions pendant la période d'Offre	13
2.5.	Conditions de l'Offre	13
2.6.	Procédure d'apport à l'Offre	13
2.7.	Publication des résultats de l'Offre et règlement-livraison de l'Offre semi-centralisée	14
2.8.	Calendrier indicatif de l'Offre	14
2.9.	Coûts et financement de l'Offre	16
2.10.	Restrictions concernant l'Offre en dehors de France.....	16
2.11.	Régime fiscal de l'Offre.....	17
3.	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE.....	21
3.1.	Méthodes et critères d'évaluation	21
3.2.	Données financières servant de base à l'évaluation	23
3.3.	Description des méthodes d'évaluation retenues	24
3.4.	Synthèse des travaux d'évaluation.....	27
4.	MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR .	28
5.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION	28
5.1.	Pour l'Initiateur	28
5.2.	Pour l'Etablissement Présentateur de l'Offre	28

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 et suivants du RGAMF, Abeille Assurances Holding, une société anonyme à conseil d'administration, au capital de 1.678.702.329,00 euros, dont le siège social est sis 80, avenue de l'Europe, 92270 Bois-Colombes, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 331 309 120 (ci-après « **Abeille Assurances Holding** » ou l'« **Initiateur** »), offre de manière irrévocable aux actionnaires de la société Union Financière de France Banque, société anonyme à conseil d'administration au capital de 15.467.031,07 euros, dont le siège social est sis 32 avenue d'Iéna, 75116 Paris, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 473 801 330, et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext à Paris (ci-après « **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000034548 (ci-après « **UFF** » ou la « **Société** »), d'acquérir en numéraire la totalité des actions de la Société (les « **Actions** ») (sous réserve des exceptions ci-dessous), au prix de 21 euros par Action (le « **Prix de l'Offre** ») et dans les conditions décrites dans la note d'information (la « **Note d'Information** »), dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée volontaire (ci-après l'« **Offre** »).

A la date de la Note d'Information, l'Initiateur détient, directement ou indirectement, 13.206.505 Actions auxquelles sont attachées autant de droits de vote, représentant 81,35% du capital social et des droits de vote de la Société.¹

Conformément à l'article 231-6 du Règlement Général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des Actions en circulation non détenues directement ou indirectement à cette date par l'Initiateur à l'exception (i) des Actions Gratuites Incessibles (tel que ce terme est défini à la [section 2.3](#) de la Note d'Information) qui seront en période de conservation pendant la durée de l'Offre et (ii) de 1.564 Actions Auto-Détenues que la Société conservera (voir section 2.1 de la Note d'Information), à savoir, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total maximum de 3.021.639 Actions de la Société représentant autant de droits de vote (soit environ 18,61% du capital et des droits de vote théoriques de la Société), déterminé comme suit :

Actions existantes	16.233.240
moins Actions détenues par l'Initiateur (directement ou indirectement)	13.206.505 ²
moins Actions Auto-Détenues que la Société conservera (voir la section 2.1 de la Note d'Information)	1.564
moins Actions Gratuites Incessibles (tel que défini à la section 2.3 de la Note d'Information)	3.532
Total des actions visées par l'Offre	3.021.639

À la connaissance de l'Initiateur, à la date de la Note d'Information, à l'exception des Actions Gratuites Non- Acquisées (tel que ce terme est défini à la [section 2.3](#) de la Note d'Information), il n'existe pas de titre de capital ou autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

La situation des bénéficiaires d'actions gratuites émises ou à émettre par la Société (les « **Actions Gratuites** ») est décrite à la [section 2.3](#) de la Note d'Information.

L'Initiateur (de concert³ avec ses propres filiales) n'agit pas de concert avec un tiers ou un autre actionnaire de la Société.

L'Offre revêt un caractère volontaire. L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du RGAMF, et sera ouverte pour une durée de quinze (15) jours de négociation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 433-4 II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du RGAMF, dans le cas où, à l'issue de l'Offre, le nombre d'Actions non présentées par les actionnaires minoritaires ne représenterait pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur a l'intention de demander la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les Actions non présentées à l'Offre autres que (i) 1.564, parmi les 17.999 actions auto-détenues de la Société (les « **Actions Auto-Détenues** »), que la Société conservera et (ii) les Actions Gratuites Incessibles faisant l'objet d'un Engagement de Liquidité, comme décrit à la [section 1.3](#) (le « **Retrait Obligatoire** »).

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du RGAMF, l'Offre est présentée, pour le compte de l'Initiateur, par Natixis (l'« **Etablissement Présentateur** ») qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF et mises à disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du RGAMF.

¹ Sur la base d'un capital composé de 16 233 240 actions représentant autant de droits de vote théoriques au 31 décembre 2022, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du RGAMF.

² Au 23 janvier 2023 après la clôture du marché. En ce compris 12.173.020 Actions détenues (directement ou indirectement) par l'Initiateur à la date du dépôt de l'Offre auprès de l'AMF le 28 novembre 2022, et 1.033.485 Actions acquises suite au dépôt de l'Offre conformément à l'article 231-38 IV du RGAMF.

³ Il est précisé que certains dirigeants de l'Initiateur et/ou de ses filiales détiennent des Actions visées par l'Offre.

1.1. Contexte et motifs de l'Offre

1.1.1. Présentation de l'Initiateur

L'Initiateur est la société Abeille Assurances Holding (anciennement Aviva France), la holding de tête de l'ensemble formé par Abeille Assurances Holding et ses filiales (anciennement groupe Aviva France), ci-après désignées ensemble, pour les besoins de la Note d'Information, « Abeille Assurances ».

Avec près de 4300 collaborateurs, 170 ans d'expérience et plus de 3 millions de clients, Abeille Assurances est un acteur majeur de l'assurance en France.

Depuis plus d'un an, Abeille Assurances fait partie d'Aéma Groupe, groupe mutualiste de protection né en janvier 2021 du rapprochement entre Aésio Mutuelle et Macif. Le 30 septembre 2021, Aéma Groupe a en effet acquis, par l'intermédiaire de Macif, le contrôle de l'Initiateur et de ses filiales auprès de la société Aviva PLC. L'actionnaire majoritaire de l'Initiateur est aujourd'hui la société Macif (Mutuelle d'assurance des commerçants et industriels de France et des cadres et salariés de l'industrie et du commerce), elle-même affiliée à la société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM) Aéma Groupe, entité tête de groupe prudentiel exerçant une influence dominante au sens de l'article L. 356-1 du code des assurances, sur l'ensemble des entités du groupe.

1.1.2. Contexte de l'Offre

L'Offre fait suite à la publication conjointement par Abeille Assurances Holding et UFF, le 28 novembre 2022, d'un communiqué de presse annonçant l'intention de l'Initiateur de procéder au dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée sur le solde du capital de la Société non-encore détenu par lui (ou ses filiales).

Comme annoncé dans ce même communiqué, le Conseil d'administration de la Société, connaissance prise des intentions de l'Initiateur, a constitué un *comité ad hoc*, composé de trois membres indépendants, chargé de recommander et de superviser les travaux de l'expert indépendant et d'émettre des recommandations au Conseil d'administration de la Société concernant l'Offre. Sur recommandation du *comité ad hoc*, le Conseil d'administration a nommé le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et M. Romain Delafont, en qualité d'expert indépendant avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre et du Retrait Obligatoire éventuel conformément aux dispositions des articles 261-1, I 1°, 4° et II et 262-1 du règlement général de l'AMF.

Le 26 décembre 2022, la Société a déposé auprès de l'AMF son projet de note en réponse à l'Offre, comprenant notamment le rapport de l'Expert Indépendant conformément aux dispositions de l'article 261-1 I-2° du règlement général de l'AMF et l'avis motivé du conseil d'administration de la Société en application des dispositions de l'article 231-19 du Règlement Général de l'AMF. Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org).

L'AMF a publié sur son site Internet une déclaration de conformité motivée relative au projet d'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. En application des dispositions de l'article 231-23 du RGAMF, la déclaration de conformité a emporté visa de la présente Note d'Information.

La Note d'Information visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément à l'article 231-28 du RGAMF, déposées auprès de l'AMF seront tenues gratuitement à la disposition du public au siège social de la Société et auprès de l'Etablissement Présentateur. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (<https://www.abeille-assurances.fr/notre-entreprise/nous-connaître/offre-publique-d-achat-simplifiée-opas-uffb.html>).

Conformément aux articles 231-27 et 231-28 du RGAMF, un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents par l'Initiateur sera publié au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre et sera mis en ligne sur le site de l'Initiateur.

L'Offre s'inscrit dans le cadre d'une simplification de l'organisation et du fonctionnement de l'Initiateur et de ses filiales.

Comme indiqué ci-avant, l'Initiateur (à l'époque dénommé "Aviva France") a été acquis en septembre 2021 par Macif (Aéma Groupe). Du fait de cette acquisition, Aéma Groupe a acquis indirectement le contrôle de la Société. Dans ce cadre, une dérogation à l'obligation de déposer une OPA sur les titres d'UFF avait été demandée à l'AMF sur le fondement de l'article 234-9, 8° du RGAMF, compte tenu du fait qu'UFF ne constituait pas un actif essentiel d'Aviva France.

L'acquisition d'Aviva France était une opération complexe, dans le cadre d'un process compétitif. UFF n'était pas central au projet d'acquisition, la partie "assurances" étant de loin le point de focalisation tant stratégique que financier. Il était donc dans la logique de la réglementation que, s'agissant d'une part assez marginale du groupe acquis, elle n'emporte pas d'offre publique. En effet, le but premier de l'opération n'était pas la prise de contrôle d'UFF; la prise de contrôle d'UFF

n'était que la résultante d'une opération plus large. Cela explique, que, dans ces conditions, le groupe majoritaire prenne d'abord le contrôle du groupe, et se soit laissé le temps avant de se pencher sur la meilleure façon d'intégrer UFF dans le groupe.

Durant cette première année d'intégration, les actions prioritaires d'Aéma Groupe ont porté sur l'installation d'une nouvelle gouvernance, l'adoption et le déploiement de la nouvelle marque « Abeille Assurances », la mise en œuvre de chantiers significatifs visant à réussir la phase de transition et dénouer les liens avec son ancien actionnaire (Aviva PLC) et sur l'identification d'axes stratégiques de développement, matérialisés dans une feuille de route courant jusqu'à fin 2023.

Afin d'atteindre ses objectifs, l'Initiateur entend s'appuyer sur les forces et la diversité de ses réseaux de distribution, dont fait partie UFF. Le renforcement d'Abeille Assurances au capital d'UFF est de ce fait une étape logique au regard de sa nouvelle feuille de route stratégique définie après la demande de dérogation par la nouvelle direction d'Abeille Assurances.

Les motifs de l'Offre sont plus amplement décrits à la section 1.1.5 « Motifs de l'Offre » ci-dessous.

1.1.3. Répartition du capital et des droits de vote de la Société

1.1.3.1. Capital social de la Société

A la connaissance de l'Initiateur, à la date de la Note d'Information, le capital social de la Société s'élève à 15.467.031,07 euros, divisé en 16.233.240 Actions ordinaires, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

1.1.3.2. Composition de l'actionnariat de la Société

A la connaissance de l'Initiateur, à la date de la Note d'Information, la répartition du capital et des droits de vote de la Société, est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'Actions	% du capital et des droits de vote théoriques	Nombre de DDV exerçables	% des droits de vote exerçables
Abeille Assurances Holding (Initiateur)	1 033 585	6,37%	1 033 585	6,37%
Abeille Vie	12 172 520	74,99%	12 172 520	75,07%
Abeille Epargne Retraite	100	0,00%	100	0,00%
Abeille Retraite Professionnelle	100	0,00%	100	0,00%
Abeille IARD & Santé	100	0,00%	100	0,00%
Abeille Real Estate Investment Management	100	0,00%	100	0,00%
Total détention directe ou indirecte de l'Initiateur	13 206 505	81,35%	13 206 505	81,45%
Flottant (*)	3 008 736	18,53%	3 008 736	18,55%
Auto-détention	17 999	0,11%	-	0,00%
TOTAL	16 233 240	100,00%	16 215 383	100,00%

* y compris (i) les actions détenues par le FCPE UFF Epargne, et (ii) les 3.532 actions gratuites en cours de période de conservation et qui le seront encore pendant la période d'Offre.

En prenant en considération (i) les 17.999 Actions Auto-détenues, (ii) les 3.532 Actions Gratuites Incessibles concernées par les Engagements de Liquidité, et (iii) les 544.622 Actions détenues par le FCPE UFF Epargne et que le conseil de surveillance du FCPE a décidé d'apporter à l'Offre, l'Initiateur détient, directement et indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'il contrôle, ou a vocation à détenir à sa seule initiative, 13.772.658 Actions représentant 84,84% du capital de la Société⁴.

1.1.3.3. Déclarations de franchissement de seuils et d'intention récents au sein de la Société

La dernière déclaration de franchissement de seuil relative à la Société publiée sur le site de l'AMF est relative au franchissement, à la hausse, de manière indirecte, des seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la Société par Aéma Groupe, actionnaire de contrôle ultime de l'Initiateur, le 30 septembre 2021. A cette occasion, l'Initiateur a déclaré ses intentions pour les six prochains mois conformément à l'article L. 233-7 VII du

⁴ Sur la base d'un capital composé de 16 233 240 actions représentant autant de droits de vote théoriques au 31 décembre 2022, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du RGAMF.

Code de commerce⁵.

Il est rappelé que ce franchissement de seuil a fait l'objet d'une décision de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, publiée par l'AMF en date du 8 septembre 2021⁶.

L'Initiateur n'a pas connaissance d'autres déclarations de franchissement de seuils ou déclarations d'intention relatives à la Société publiées récemment.

1.1.3.4. Titres et droits donnant accès au capital

A la date de la Note d'Information, à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun titre de capital, ni aucun instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, autre que les Actions Gratuites Non-Acquises décrites à la section 2.3 de la Note d'Information.

La situation dans le cadre de l'Offre des bénéficiaires d'Actions Gratuites en cours de période d'acquisition (Actions Gratuites Non-Acquises) ou en cours de période de conservation (Actions Gratuites Incessibles), émises ou à émettre par la Société, est décrite à la section 2.3 de la Note d'Information.

1.1.4. Engagement d'apport à l'Offre

L'Initiateur n'a pas connaissance d'engagement d'apport d'Actions à l'Offre.

1.1.5. Motifs de l'Offre

1.1.5.1. Présentation de la Société et description de son activité

Créée en 1968 sous le nom de "Société Diffusion Mobilière", la Société prend le nom d'Union Financière de France (UFF) en 1978 et se dénomme aujourd'hui Union Financière de France Banque.

En 1987, le titre est introduit au second marché de la Bourse de Paris, et Abeille Vie acquiert une participation de 10% dans le capital d'UFF. Cette même année, UFF obtient le statut de banque. Dix ans plus tard, en 1997, Abeille Vie devient l'actionnaire majoritaire de d'UFF en acquérant la participation d'Indosuez.

UFF est aujourd'hui une banque spécialisée dans le conseil en gestion de patrimoine. Sa clientèle se compose aussi bien de clients particuliers que d'entreprises. Sa gamme de produits comprend des actifs immobiliers, des valeurs mobilières et de l'assurance vie ainsi qu'un large éventail de produits destinés aux entreprises (plan d'épargne retraite, plan d'épargne salariale ou encore la gestion de liquidités à moyen terme).

UFF exerce son activité par l'intermédiaire de quatre filiales, détenues à 100% :

- UFRANCE PATRIMOINE ("UFP") et UFRANCE GESTION ("UGF"), qui assurent la distribution de produits financiers, de produits de placement immobilier, d'assurance et la distribution de crédits via un réseau de conseillers en gestion de patrimoine salariés ;
- CGP ENTREPRENEURS ("CGPE"), qui assure la distribution de produits financiers, de produits de placement immobilier et d'assurance via des groupements de conseillers en gestion de patrimoine indépendants ; et
- MYRIA ASSET MANAGEMENT, une société de gestion de portefeuilles.

1.1.5.2. Acquisitions d'actions de la Société par l'Initiateur au cours des douze derniers mois

L'Initiateur n'a procédé à aucune acquisition, seul ou de concert, d'Actions de la Société au cours des douze derniers mois.

1.1.5.3. Motifs de l'Offre

La constitution d'Aéma Groupe, suivie de l'acquisition d'Abeille Assurances Holding (anciennement Aviva France) par Aéma Groupe, concrétise l'ambition de construire un groupe mutualiste de référence en renforçant les synergies de compétences et d'expertises et les complémentarités de savoir-faire. Le maintien des marques des entités composant le nouvel ensemble ainsi que la préservation des réseaux de distribution et des modèles spécifiques des entités sont au cœur de la stratégie d'Aéma Groupe.

Abeille Assurances a intégré Aéma Groupe le 30 septembre 2021. Durant cette première année d'intégration, ses actions prioritaires ont porté sur l'adoption et le déploiement de la nouvelle marque « Abeille Assurances » et sur la mise en œuvre de chantiers significatifs visant à réussir la phase de transition et dénouer les liens avec son ancien actionnaire (Aviva PLC).

⁵ D&I 221C2644

⁶ D&I 221C2325

Abeille Assurances a également adopté une feuille de route courant jusqu'à fin 2023, préambule à la définition et la mise en œuvre de son plan stratégique 2024-2026. Afin d'atteindre ses ambitions stratégiques, Abeille Assurances entend s'appuyer sur les forces et la diversité de ses réseaux de distribution.

Forte de près de 850 conseillers (deuxième réseau de conseillers financiers en France) et d'environ 195 000 clients particuliers et entreprises, UFF, banque conseil en gestion de patrimoine, est une composante essentielle des réseaux de distribution d'Abeille Assurances.

Le renforcement d'Abeille Assurances au sein du capital d'UFF illustre les ambitions stratégiques d'Abeille Assurances et notamment celle de se positionner comme un acteur incontournable en assurance de personnes.

Cette volonté intervient dans un contexte où UFF doit faire face à de nombreux défis dans l'exercice de son activité, dont la volatilité des marchés financiers, l'intensification de la concurrence et l'augmentation de la pression réglementaire.

L'Initiateur considère que la cotation en bourse de la Société ne contribue pas au développement de la Société, à un moment où le besoin de modernisation des systèmes d'information devient un enjeu prioritaire, qui nécessite à court terme de procéder à des investissements significatifs pour permettre à la Société de poursuivre son développement.

Compte tenu de la structure actuelle de son actionnariat, le financement de ces investissements reposera sur la capacité de la Société à créer les conditions de ce financement en développant une coopération étroite avec son actionnaire de référence. Dès lors, les coûts récurrents et les contraintes inhérentes à la cotation sur un marché réglementé (informations permanentes et périodiques imposées par la réglementation boursière, lourdeurs administratives, responsabilité accrue pour les dirigeants...) semblent aujourd'hui disproportionnés par rapport au bénéfice de la cotation.

L'Offre s'inscrit dans la stratégie de l'Initiateur et a pour objectifs de (i) simplifier le fonctionnement d'Abeille Assurances (ii) permettre à la Société, en renforçant ses liens et la coopération avec Abeille Assurances, de procéder à la nécessaire modernisation de ses systèmes d'information et de poursuivre ainsi son développement et (iii) supprimer les coûts récurrents et contraintes inhérentes à la cotation de la Société sur un marché réglementé.

L'Offre est lancée de manière volontaire par Abeille Assurances Holding, société mère d'Abeille Vie, actionnaire majoritaire historique de la Société, et de concert avec Abeille Vie, dans l'objectif d'acquérir le solde des Actions non-encore détenues par lui.

L'Offre, lancée dans un contexte constant de faible liquidité du titre, permet ainsi d'offrir aux actionnaires minoritaires une liquidité immédiate sur un titre, suivi par un seul analyste financier, Kepler Cheuvreux.

L'Initiateur a mandaté l'Etablissement Présentateur qui a procédé à une évaluation des Actions dont une synthèse est reproduite ci-après.

Dans l'hypothèse où les actionnaires minoritaires ne représentaient pas plus de 10 % du capital et des droits de vote de la Société à l'issue de l'Offre, Abeille Assurances Holding a l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre de la procédure de retrait obligatoire telle que décrite à la [section 1.2.8](#) ci-dessous.

1.2. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.2.1. Stratégie – politique industrielle et commerciale – financement

L'Initiateur a l'intention de poursuivre et de développer les activités de la Société et de ses filiales. Ces dernières seront poursuivies dans la continuité de la stratégie actuellement mise en œuvre par la Société.

L'Initiateur n'a pas l'intention de modifier le modèle opérationnel de la Société, en dehors de l'évolution normale de l'activité.

L'Initiateur continuera de s'appuyer sur l'équipe actuelle de direction pour exécuter cette stratégie.

1.2.2. Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société. Sa mise en œuvre, et le cas échéant la mise en œuvre du Retrait Obligatoire, n'aura pas d'incidence sur les effectifs de la Société, la politique salariale et de gestion des ressources humaines. Notamment, l'Offre n'entraînera pas de restructuration ou de suppression de postes.

L'objectif de l'Initiateur est de continuer à s'appuyer sur les compétences et l'expérience des équipes et dirigeants en place afin de poursuivre le développement de la Société et de ses filiales.

1.2.3. Intentions de l'Initiateur en matière de gouvernance de la Société

Le Conseil d'administration de la Société est actuellement composé des membres suivants :

- M. Philippe-Michel LABROSSE (Président du Conseil d'Administration) ;

- ABEILLE IARD & SANTÉ (administratrice), représentée par Mme Orsolya HEGEDUS ;
- ABEILLE ASSURANCES HOLDING (administratrice), représentée par M. Denis BOURGEOIS ;
- M. Renaud CELIE (administrateur);
- ABEILLE VIE (administratrice), représentée par Mme Angeline DERACHE ;
- Mme Hélène DENIS (administratrice) ;
- ABEILLE EPARGNE RETRAITE (administratrice), représentée par Mme Elisabeth FABRE ;
- ABEILLE RETRAITE PROFESSIONNELLE (administratrice), représentée par M. Pascal MICHARD ;
- M. Hervé POMMERY (administrateur représentant les salariés actionnaires) ;
- M. Jean-François POTIEZ (administrateur représentant les salariés) ;
- M. Franck ZIOLKOWSKI (administrateur représentant les salariés) ;
- Mme Gwendoline CAZENAVE (administratrice indépendante) ;
- Mme Sandrine LEMERY (administratrice indépendante) ; et
- M. Laurent BENOUDIZ (administrateur indépendant).

La direction générale est assurée par M. Fred VIANAS depuis 19 janvier 2022. Mme Astrid de LANCRAU DE BREON est directrice générale déléguée depuis le 27 avril 2020, son mandat ayant été renouvelé le 19 janvier 2022.

L'Initiateur n'envisage pas (en ce compris en cas de mise en œuvre du Retrait Obligatoire) de modifier la gouvernance de la Société en dehors du cours normal des affaires.

1.2.4. Intérêt de l'opération pour l'Initiateur, la Société et ses actionnaires

Pour l'Initiateur, comme plus amplement décrit à la [section 1.1.5.3](#), l'Offre s'inscrit dans la stratégie d'Abeille Assurances et a pour objectifs de (i) simplifier le fonctionnement d'Abeille Assurances (ii) permettre à la Société, en renforçant ses liens et la coopération avec Abeille Assurances, de procéder à la nécessaire modernisation de ses systèmes d'information et de poursuivre ainsi son développement et (iii) supprimer les coûts récurrents et contraintes inhérentes à la cotation de la Société sur un marché réglementé.

Pour la Société, l'Offre, si elle est suivie par une radiation des actions de la cote, permettra d'échapper aux contraintes inhérentes à la cotation sur un marché réglementé (notamment lourdeur administrative, responsabilité accrue pour les dirigeants, coûts significatifs). Il est en effet apparu qu'à date, ces contraintes sont telles qu'il n'y a plus d'intérêt pour la Société à rester cotée.

Pour les actionnaires minoritaires, l'Initiateur offre aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs Actions à l'Offre l'opportunité d'obtenir une liquidité immédiate sur l'intégralité de leurs titres, à un prix de 21 euros par Action présentant des primes de :

- 51% sur le cours de bourse d'UFF à la clôture du 25 novembre 2022 ;
- 53% sur la moyenne des cours de bourse pondérés par les volumes sur les 3 mois précédant le 23 novembre 2022 ;
- 34% sur la moyenne des cours de bourse pondérés par les volumes sur les 6 mois précédant le 25 novembre 2022.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre en ce compris les niveaux de primes offertes dans le cadre de l'Offre sont présentés à la [section 3](#) de la Note d'Information. Le caractère équitable des conditions financières de l'Offre, et du Retrait Obligatoire le cas échéant, fera l'objet d'une attestation d'équité établie par l'Expert Indépendant ; cette attestation sera reproduite en intégralité dans la note en réponse qui sera publiée par la Société (la « **Note en Réponse** »).

1.2.5. Intentions en matière de réorganisation juridique (en ce compris de fusion)

L'Initiateur n'a pas l'intention de fusionner avec la Société.

Il est envisagé que, postérieurement à la mise en œuvre de l'Offre, la participation dans la Société détenue par Abeille Vie (filiale de l'Initiateur), représentant environ 75% du capital de la Société, puisse être reclassée auprès de l'Initiateur, pour des raisons de cohérence et de simplification. Ce projet est en cours d'examen au sein d'Abeille Assurances Holding et d'Abeille Vie. Il serait en tout état de cause soumis à l'avis des instances représentatives du personnel des sociétés concernées, conformément à la réglementation applicable. Il est précisé qu'un tel reclassement n'aurait d'impact ni sur l'activité de la Société, ni sur l'emploi au sein de la Société.

1.2.6. Synergies – Gains économiques

Abeille Assurances détenant à la date de la présente note environ 81,35% du capital et des droits de vote de la Société, l'Offre n'entraînera pas de changement de contrôle de la Société et des synergies entre la Société et Abeille Assurances existent déjà.

En conséquence et hormis l'économie des coûts de cotation qui serait consécutive à la radiation des actions de la Société du marché Euronext Paris dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire, l'Initiateur n'ayant pas l'intention de modifier la stratégie ni le modèle opérationnel de la Société en dehors de l'évolution normale de l'activité, n'anticipe pas de synergies liées à l'Offre.

Comme indiqué en [section 1.1.5.3](#), la modernisation des systèmes d'information constitue un enjeu prioritaire pour la Société. En effet, UFF est pénalisée par le sous-investissement dans son système d'information. Cet outil informatique présente un risque d'obsolescence et ne permet pas de rendre compétitive la fonction commerciale de la Société. Il rend également complexe l'adaptation aux nouvelles réglementations et aux nouvelles technologies, ainsi qu'au développement de nouveaux produits. Avec pour chantier prioritaire et majeur la modernisation de ses systèmes d'information, le développement d'UFF nécessite aujourd'hui des investissements significatifs.

Dans ce cadre, la Société a engagé un audit de son outil informatique visant à définir son schéma directeur informatique. L'enveloppe budgétaire associée, selon les premières indications issues de ces travaux, représenterait une enveloppe budgétaire de l'ordre de 30 millions d'euros, ce qui représente un investissement majeur au regard de la taille de la Société. La quantification du coût de ce projet de transformation informatique n'est pas terminée et la décision de réaliser ou non ce projet n'est pas encore prise. Celle-ci pourrait intervenir en 2023.

Le plan d'affaires auquel l'Initiateur s'est référé dans le cadre de la présente Offre n'intègre ni les coûts liés à ce potentiel projet de transformation informatique ni les potentielles pertes de revenus ou d'efficacité opérationnelle que sa non-réalisation pourrait entraîner.

Il est précisé par ailleurs que la Société mène actuellement une réflexion concernant le regroupement géographique de ses équipes sur un site unique, indépendamment du projet d'Offre. En toute hypothèse, si le projet venait à se concrétiser, il ferait l'objet d'une consultation préalable avec les instances représentatives du personnel de la Société.

1.2.7. Intentions concernant la politique de dividendes

Il est rappelé que, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, la Société a procédé aux distributions suivantes les dernières années :

	Résultat net de l'exercice	Montant du dividende par action
Exercice 2019	18 627 000 €	0,7 €
Exercice 2020	168 000 €	0,05 €
Exercice 2021	21 991 000 €	3,70 €

L'Initiateur se réserve la possibilité de revoir la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre, conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société, et en fonction notamment de sa capacité distributive et de ses besoins de financement. En particulier, il convient de noter que l'adoption du schéma directeur informatique évoqué à la [section 1.1.5.3](#) pourrait diminuer la capacité de la Société à distribuer des dividendes.

1.2.8. Intentions en matière de retrait obligatoire

En application des articles L. 433-4 II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur demandera à l'AMF, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de Retrait Obligatoire visant les Actions, dans le cas où les Actions détenues par les actionnaires minoritaires de la Société ne représenteraient pas plus de 10 % du capital social et des droits de vote de la Société.

Le Retrait Obligatoire portera sur les Actions non présentées à l'Offre autres que (i) 1.564 Actions Auto-Détenues que la Société conservera et (ii) les Actions Gratuites Incessibles (qui font l'objet d'un Engagement de Liquidité, comme décrit à la [section 1.3](#)).

Il sera effectué moyennant une indemnisation des actionnaires concernés au Prix de l'Offre. La mise en œuvre de cette procédure entraînera la radiation automatique des Actions d'Euronext Paris.

Le montant de l'indemnisation sera versé, net de tous frais, à l'issue du Retrait Obligatoire, sur un compte bloqué ouvert à cette fin auprès de Uptevia⁷ désigné en qualité d'agent centralisateur des opérations d'indemnisation en espèces du Retrait Obligatoire. Uptevia créditera les établissements dépositaires teneurs de comptes du montant de l'indemnisation, à charge pour ces derniers de créditer les comptes des détenteurs des Actions de l'indemnité leur revenant.

Conformément à l'article 237-8 du règlement général de l'AMF, les fonds non affectés correspondant à l'indemnisation des Actions dont les ayants droits sont restés inconnus seront conservés selon le cas par Uptevia ou par le dépositaire teneur de compte concerné pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date du Retrait Obligatoire et versés à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'Etat.

Le rapport de l'Expert Indépendant, désigné par la Société le 25 novembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 4° et II et 262-1 du Règlement général de l'AMF en vue d'apprécier le caractère équitable des conditions de l'Offre, y compris dans la perspective d'un éventuel Retrait Obligatoire, figurera dans la Note en Réponse qui sera préparé par la Société.

Le cas échéant, l'Initiateur informera le public du Retrait Obligatoire par la publication d'un communiqué en application de l'article 237-3 III du Règlement général de l'AMF et d'un avis dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société (article 237-5 du Règlement général de l'AMF).

1.3. Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

Comme décrit plus en détail à la section 2.3 de la Note d'Information, sur la base du calendrier de l'Offre envisagé :

- 3.532 Actions Gratuites Incessibles seront encore en cours de période de conservation pendant la période d'Offre (et, le cas échéant, à la date du Retrait Obligatoire), et ne seront par conséquent pas visées par l'Offre ; et
- 1.564 Actions Gratuites Non-Acquises seront encore en cours de période d'acquisition pendant la période d'Offre (et, le cas échéant, à la date du Retrait Obligatoire).

L'Initiateur a conclu avec chaque porteur d'Actions Gratuites Incessibles et/ou d'Actions Gratuites Non-Acquises un contrat (« **Engagement de Liquidité** ») aux termes duquel le titulaire s'est engagé à céder à l'Initiateur (promesse de vente), et l'Initiateur s'est engagé à acquérir auprès du titulaire (promesse d'achat), l'ensemble de ses Actions Gratuites Incessibles et/ou Actions Gratuites Non-Acquises à l'expiration de leur période de conservation.

En dehors des Engagements de Liquidité décrits ci-dessus, l'Initiateur n'a connaissance d'aucun autre accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

En particulier, il n'existe pas d'engagements d'apport ou de non-apport à l'Offre.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1. Termes et modalités de l'Offre

Conformément à l'article 231-13 du RGAMF, l'Etablissement Présentateur, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le projet d'Offre et le Projet de Note d'Information auprès de l'AMF le 28 novembre 2022. L'AMF a publié un avis de dépôt relatif au Projet de Note d'Information sur son site Internet (www.amf-france.org).

Conformément à l'article 231-16 du RGAMF, le Projet de Note d'Information tel que déposé auprès de l'AMF est tenu gratuitement au siège social de l'Initiateur ainsi qu'auprès de l'Etablissement Présentateur et a été mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org), de l'Initiateur (<https://www.abeille-assurances.fr/notre-entreprise/nous-connaître/offre-publique-d-achat-simplifiée-opas-uffb.html>) et de la Société (<https://www.uff.net/actionnaires-investisseurs/offre-publique-d-achat-simplifiée>).

En outre, un communiqué comportant les principaux éléments du Projet de Note d'Information et précisant les modalités de sa mise à disposition a été diffusé le 28 novembre 2022.

L'Offre revêt un caractère volontaire et sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du RGAMF.

Le 26 décembre 2022, la Société a déposé auprès de l'AMF son projet de note en réponse à l'Offre, comprenant notamment le rapport de l'Expert Indépendant conformément aux dispositions de l'article 261-1 I et II du règlement général de l'AMF et l'avis motivé du conseil d'administration de la Société en application des dispositions de l'article 231-19 du Règlement Général de l'AMF. Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site internet (www.amf-france.org).

Lors de sa réunion en date du 23 décembre, le Conseil d'administration de la Société a décidé d'apporter à l'Offre les

⁷ Uptevia est la nouvelle dénomination de Caceis Corporate Trust, depuis son rapprochement, le 1^{er} janvier 2023, avec BNP pour la gestion des titres.

Actions Auto-Détenues, à l'exception de 1.564 Actions Auto-détenues que la Société conservera pour les besoins des plans d'attribution d'actions gratuites (soit 16.435 Actions Auto-Détenues qui seront apportées à l'Offre).

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du RGAMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement auprès des actionnaires de la Société à acquérir, au prix de 21 euros par Action payable uniquement en numéraire, l'intégralité des Actions qui seront apportées à l'Offre pendant la durée de l'Offre, à savoir pendant une période de quinze (15) jours de négociation.

Natixis garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 231-13 du RGAMF.

L'Etablissement Présentateur, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé la Note d'Information, auprès de l'AMF, le 24 janvier 2023, ainsi que les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur auprès de l'AMF le 25 janvier 2023. Ces deux documents seront tenus gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur, et auprès de l'Etablissement Présentateur, au plus tard la veille du jour d'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (<https://www.abeille-assurances.fr/notre-entreprise/nous-connaître/offre-publique-d-achat-simplifiée-opas-uffb.html>).

Conformément aux articles 231-27 et 231-28 du RGAMF, un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents par l'Initiateur sera publié au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre et sera mis en ligne sur le site Internet de la Société.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant la teneur ainsi que les modalités et le calendrier de l'Offre.

L'Offre est soumise au droit français. Tout différend ou litige, de quelque nature que ce soit, se rattachant à l'Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

2.2. Nombre et nature des titres visés par l'Offre

A la date de la Note d'Information, l'Initiateur détient, directement ou indirectement, 13.206.505 Actions auxquelles sont attachées autant de droits de vote, représentant 81,35% du capital social et des droits de vote de la Société⁸.

L'Offre porte sur la totalité des Actions en circulation non détenues directement ou indirectement à cette date par l'Initiateur à l'exception (i) des Actions Gratuites Incessibles et (ii) de 1.564 Actions Auto-Détenues que la Société conservera, un nombre total maximum de 3.021.639 Actions de la Société représentant autant de droits de vote (soit environ 18,61% du capital et des droits de vote théoriques de la Société).

À la connaissance de l'Initiateur, à la date de la Note d'Information, à l'exception des Actions Gratuites Non-Acquises (tel que ce terme est défini à la section 2.3 de la Note d'Information), il n'existe pas de titre de capital ou autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

La situation des bénéficiaires d'Actions Gratuites émises ou à émettre par la Société est décrite à la section 2.3 de la Note d'Information.

L'Initiateur (de concert⁹ avec ses propres filiales) n'agit pas de concert avec un tiers ou un autre actionnaire de la Société.

2.3. Situation des bénéficiaires d'Actions Gratuites

A la connaissance de l'Initiateur, et conformément à la politique de rémunération de ses mandataires sociaux et salariés clés alors en vigueur, le Conseil d'administration de la Société procède régulièrement à des attributions gratuites d'actions de la Société, conformément aux autorisations conférées par l'assemblée générale de la Société.

Le tableau ci-dessous présente, à la connaissance de l'Initiateur, le détail des Actions Gratuites qui sont encore en cours de période de conservation et/ou acquisition à la date de la Note d'Information :

Plans	Date d'attribution	Nombre maximum d'AGA	Date de l'acquisition définitive	Fin de la période de conservation	Remarques
-------	--------------------	----------------------	----------------------------------	-----------------------------------	-----------

⁸ Sur la base d'un capital composé de 16 233 240 actions représentant autant de droits de vote théoriques au 31 décembre 2022, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du RGAMF.

⁹ Il est précisé que certains dirigeants de l'Initiateur et/ou de ses filiales détiennent des Actions visées par l'Offre.

Plan n°2019-PI-01 (Tranche T4)	22/05/2019	389	22/05/2023	22/11/2023	Actions Gratuites Non-Acquises
Plan n°2020-PI-01 (Tranche T3)	15/07/2020	146	15/07/2023	15/01/2024	Actions Gratuites Non-Acquises
Plan n°2020-PI-01 (Tranche T4)	15/07/2020	146	15/07/2024	15/01/2025	Actions Gratuites Non-Acquises
Plan n°2021-PI-01 (Tranche T1)	19/05/2021	3 532	19/05/2022	19/05/2023	Actions Gratuites Incessibles
Plan n°2021-PI-01 (Tranche T2)	19/05/2021	294	19/05/2023	19/11/2023	Actions Gratuites Non-Acquises
Plan n°2021-PI-01 (Tranche T3)	19/05/2021	294	19/05/2024	19/11/2024	Actions Gratuites Non-Acquises
Plan n°2021-PI-01 (Tranche T4)	19/05/2021	295	19/05/2025	19/11/2025	Actions Gratuites Non-Acquises

Ainsi, à la date de la Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur :

- 3.532 Actions Gratuites (correspondant à la Tranche 1 du plan de 2021), qui ont été acquises en date du 19 mai 2022, sont soumises à une période de conservation d'un an à compter de cette date, à savoir jusqu'au 19 mai 2023 (les « **Actions Gratuites Incessibles** »). Sur la base du calendrier indicatif de l'Offre, ces Actions Gratuites Incessibles seront incessibles durant l'Offre (et lors de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire, le cas échéant), et ne seront donc pas visées par l'Offre ni par le Retrait Obligatoire.
- Un maximum de 1.564 Actions Gratuites (correspondant à (i) la Tranche 4 du plan de 2019, aux (ii) Tranches 3 et 4 du plan de 2020 et aux (iii) Tranches 2, 3 et 4 du Plan de 2021) seront encore en cours d'acquisition à la date de clôture estimée de l'Offre (et du Retrait Obligatoire, le cas échéant) sur la base du calendrier indicatif de l'Offre (les « **Actions Gratuites Non-Acquises** »). Dès lors, les Actions Gratuites Incessibles ne seront pas visées par l'Offre ni par le Retrait Obligatoire.

Les bénéficiaires des Actions Gratuites Incessibles et des Actions Gratuites Non-Acquises sont quatre mandataires sociaux ou anciens mandataires sociaux de la Société. Comme détaillé à la [section 1.3](#), des Engagements de Liquidité ont été conclus entre l'Initiateur et les porteurs d'Actions Gratuites Incessibles et/ou Actions Gratuites Non-Acquises, afin d'organiser la cession de ces Actions Gratuites au Prix de l'Offre une fois ces Actions Gratuites devenues disponibles.

2.4. Intervention de l'Initiateur sur les Actions pendant la période d'Offre

À compter du dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF, et jusqu'à l'ouverture de celle-ci, l'Initiateur se réserve la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'Actions conformément aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du RGAMF dans les limites visées à l'article 231-38, IV du RGAMF, correspondant au maximum à 30% des Actions visées par l'Offre au Prix de l'Offre par Action. Ces acquisitions seront réalisées par Natixis, agissant en qualité de membre acheteur, par l'intermédiaire de son partenaire ODDO BHF SCA, « adhérent Euroclear n°585 », et seront déclarées à l'AMF et publiées sur le site Internet de l'AMF conformément à la réglementation en vigueur.

A la date de la Note d'Information, l'Initiateur a fait l'acquisition de 1.033.485 Actions sur le marché au Prix de l'Offre.

2.5. Conditions de l'Offre

L'Offre n'est pas soumise à une quelconque condition d'obtention d'une autorisation au titre du contrôle des concentrations ou en matière réglementaire.

2.6. Procédure d'apport à l'Offre

En application des dispositions des articles 233-2 et suivant du RGAMF, l'Offre sera ouverte pendant une période de 15 (quinze) jours de négociation pendant laquelle les actionnaires de la Société pourront apporter leurs Actions à l'Offre. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, elle ne sera pas réouverte à la suite de la publication du résultat définitif de l'Offre.

Les Actions apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit au transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute Action qui ne répondrait pas à cette condition.

Les actionnaires de la Société qui souhaiteraient apporter leurs Actions à l'Offre, devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs Actions (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) un ordre de vente irrévocable, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard le jour de la clôture de l'Offre. Les détenteurs d'Actions sont invités à se rapprocher de leurs intermédiaires financiers pour vérifier les modalités applicables.

Les ordres d'apport à l'Offre pourront être révoqués à tout moment et jusque, y compris, le jour de la clôture de l'Offre. Après cette date, ils seront irrévocables.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de la date de l'apport des Actions à l'Offre jusqu'à la date de règlement-livraison de l'Offre.

Aucune commission ne sera versée par l'Initiateur aux intermédiaires financiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires de la Société apportent à l'Offre.

2.6.1. Procédure d'apport à l'Offre sur le marché

Les actionnaires d'UFF souhaitant apporter leurs Actions à l'Offre au travers de la procédure d'apport sur le marché devront remettre leur ordre de vente au plus tard le dernier jour de l'Offre et le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, 2 jours de négociation après chaque exécution, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et TVA afférents) resteront à la charge de l'actionnaire vendeur.

Natixis, prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre de marché acheteur, se portera acquéreur, par l'intermédiaire de son partenaire, ODDO BHF SC, pour le compte de l'Initiateur, des Actions qui seront apportées à l'Offre sur le marché, conformément à la réglementation applicable.

2.6.2. Procédure d'apport à l'Offre semi-centralisée

Les actionnaires d'UFF souhaitant apporter leurs Actions dans le cadre de l'Offre semi-centralisée par Euronext Paris, devront remettre leur ordre de vente au plus tard le dernier jour de l'Offre. Le règlement-livraison interviendra alors après l'achèvement des opérations de semi-centralisation. Dans ce cadre, l'Initiateur prendra à sa charge les frais de courtage des actionnaires dans certaines limites, les conditions de cette prise en charge étant décrites au paragraphe 2.9.3 ci-dessous.

Euronext Paris versera directement aux intermédiaires financiers les montants dus au titre du remboursement des frais mentionnés au paragraphe 2.9.3 ci-dessous et ce à compter de la date de règlement-livraison de la semi-centralisation.

2.7. Publication des résultats de l'Offre et règlement-livraison de l'Offre semi-centralisée

Le transfert de propriété des Actions apportées à l'Offre et l'ensemble des droits qui y sont attachés, en ce compris le droit aux dividendes, interviendra à la date d'inscription des Actions en compte de l'Initiateur, conformément aux dispositions de l'article L.211-17 du Code monétaire et financier.

L'ensemble des ordres présentés à l'Offre dans le cadre de la procédure semi-centralisée seront centralisés par Euronext Paris. Chaque intermédiaire devra, à la date indiquée dans l'avis Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les Actions pour lesquelles ils ont reçu un ordre d'apport dans le cadre de la procédure semi-centralisée.

Après réception par Euronext Paris de tous les ordres de présentation à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres, déterminera les résultats de l'Offre semi-centralisée et les communiquera à l'AMF.

L'AMF publiera ensuite le résultat de l'Offre intégrant (i) les résultats des apports d'Actions à l'Offre dans le cadre de la procédure d'achats sur le marché et (ii) les résultats des apports d'Actions à l'Offre dans le cadre de la procédure semi-centralisée.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que toute somme due dans le cadre de l'apport des actions à l'Offre semi-centralisée ne portera pas intérêt et sera payée à la date de règlement-livraison de la semi-centralisation.

La contrepartie en numéraire qui devra être versée par l'Initiateur, conformément aux termes de l'Offre semi-centralisée, aux actionnaires d'UFF ayant apporté leurs Actions à l'Offre semi-centralisée, sera transférée par l'Initiateur aux intermédiaires financiers via Euronext Paris.

2.8. Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et le calendrier de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier est proposé ci-dessous, à titre purement indicatif.

Dates	Principales étapes de l'Offre
Lundi 28 novembre 2022	- Dépôt du projet d'Offre et du Projet de Note d'Information de l'Initiateur auprès de l'AMF - Mise à disposition du public au siège de l'Initiateur et de Natixis et mise en ligne du Projet de Note d'Information de l'Initiateur sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'Abeille Assurances (https://www.abeille-assurances.fr/notre-entreprise/nous-connaître/offre-publique-d-achat-simplifiée-opas-uffb.html) - Diffusion d'un communiqué de l'Initiateur informant du dépôt du projet d'Offre ainsi que de la mise à disposition du Projet de Note d'Information
Lundi 26 décembre 2022	- Dépôt auprès de l'AMF du Projet de Note en Réponse de la Société, comprenant l'avis motivé du conseil d'administration de la Société et le rapport de l'expert indépendant - Mise à disposition du public du Projet de Note en Réponse de la Société au siège de la Société. - Mise en ligne du Projet de Note en Réponse de la Société sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (https://www.uff.net/actionnaires-investisseurs/offre-publique-dachat-simplifiée) - Diffusion d'un communiqué de la Société informant du dépôt et de la mise à disposition du Projet de Note en Réponse de la Société
Mardi 24 janvier 2023	- Décision de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société - Mise à disposition du public et mise en ligne de la note d'information visée de l'Initiateur sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (https://www.abeille-assurances.fr/notre-entreprise/nous-connaître/offre-publique-d-achat-simplifiée-opas-uffb.html) - Diffusion par l'Initiateur d'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de la note d'information visée - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne de la note en réponse visée de la Société sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (https://www.uff.net/actionnaires-investisseurs/offre-publique-dachat-simplifiée) - Diffusion par la Société d'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition du Projet de Note en Réponse visé
Mercredi 25 janvier 2023	- Dépôt auprès de l'AMF des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur - Mise à disposition du public et mise en ligne des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'Abeille Assurances (https://www.abeille-assurances.fr/notre-entreprise/nous-connaître/offre-publique-d-achat-simplifiée-opas-uffb.html) - Diffusion par l'Initiateur d'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur - Dépôt auprès de l'AMF des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et

Dates	Principales étapes de l'Offre
	de la Société (www.uff.net/actionnaires-investisseurs) – Diffusion par la Société d'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société
Mercredi 25 janvier 2023	– Publication par l'AMF de l'avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre – Publication par Euronext Paris de l'avis relatif à l'Offre et ses modalités
Jeudi 26 janvier 2023	Ouverture de l'Offre pour une période de quinze jours de négociation
Mercredi 15 février 2023	Clôture de l'Offre (dernier jour pour placer des ordres de vente sur le marché ou ordres d'apport à la procédure semi-centralisée)
Lundi 20 février 2023	Publication par l'AMF et Euronext Paris de l'avis de résultat de l'Offre.
Mercredi 22 février 2023	Règlement-livraison de l'Offre semi-centralisée par Euronext Paris
Mercredi 1 ^{er} mars 2023	Le cas échéant, mise en œuvre du Retrait Obligatoire et radiation des Actions d'Euronext Paris, si les conditions sont réunies

2.9. Coûts et financement de l'Offre

2.9.1. Coûts liés à l'Offre

Le montant global des frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, en ce compris notamment les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques, comptables ainsi que des experts et autres consultants, les frais de publicité et de communication, est estimé à environ 1,6 million d'euros (hors taxes).

2.9.2. Financement de l'Offre

L'Initiateur financera l'intégralité de l'Offre et du Retrait Obligatoire, le cas échéant sur la base de ses ressources propres et sans recours à un financement externe.

Dans l'hypothèse où l'intégralité des Actions visées par l'Offre serait apportée à l'Offre, le montant total de la contrepartie en numéraire devant être payée par l'Initiateur aux actionnaires de la Société ayant apporté leurs Actions à l'Offre s'élèverait à 63.454.419 euros (hors frais et commissions liés à l'Offre (notamment la prise en charge d'une partie des frais de courtage par l'Initiateur).

2.9.3. Frais de courtage et rémunération des intermédiaires

A l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un actionnaire qui apporterait ses Actions à l'Offre ou à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'Actions à l'Offre.

L'Initiateur prendra à sa charge les frais de courtage et la TVA y afférente supportés par les actionnaires qui apporteraient leurs Actions à l'Offre semi-centralisée, dans la limite de 0,3% (hors taxes) du montant des Actions apportées à l'Offre avec un maximum de 250 euros par dossier (toutes taxes incluses).

2.10. Restrictions concernant l'Offre en dehors de France

L'Offre est faite exclusivement à tous les détenteurs d'Actions en France.

Aucun document relatif à l'Offre n'est destiné à être diffusé dans des pays autres que la France. L'Offre n'est pas ouverte et n'a pas été soumise au contrôle et/ou à l'autorisation d'une quelconque autorité réglementaire autre que l'AMF et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.

La diffusion de la Note d'Information, l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des Actions peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes

soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions. En conséquence, les personnes venant à entrer en possession de la Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre doivent se tenir informées des restrictions légales ou réglementaires applicables et les respecter. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certains pays. En cas de doute, ces personnes sont invitées à se rapprocher de leur conseil juridique au sujet de la manière dont ces règles sont susceptibles de s'appliquer à eux.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des règles et restrictions qui lui sont applicables.

La Note d'Information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre, d'échanger ou d'acquérir des titres financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale ou à l'adresse de quelqu'un envers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite ou requerrait la publication d'un prospectus ou l'accomplissement de toute autre formalité en application du droit financier local. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis, sans qu'aucune formalité ou publicité ne soit requise de la part de l'Initiateur.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne située hors de France des restrictions légales ou réglementaires étrangères qui lui sont applicables.

États-Unis d'Amérique

Aucun document relatif à l'Offre, y compris la Note d'Information, ne constitue une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux États-Unis, à des personnes résidant aux États-Unis ou « *US persons* » (au sens du Règlement S (*Regulation S*) pris en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933 tel que modifié), par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des États-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie de la Note d'Information, et aucun autre document relatif à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux États-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun détenteur d'Actions ne pourra apporter ses Actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'est pas une « *US Person* », (ii) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis de copie de la Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux États-Unis, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des États-Unis en relation avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ou transmis son ordre d'apport de titres, et (v) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

La Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux États-Unis et n'a pas été soumis à la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis.

Pour les besoins des deux paragraphes précédents, on entend par États-Unis, les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces États et le District de Columbia.

2.11. Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résument certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé des principaux régimes fiscaux applicables en vertu de la législation française en vigueur à ce jour, n'ayant pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux. Les actionnaires sont par conséquent invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier avec ce dernier le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

En outre, ce résumé est fondé sur les dispositions légales et réglementaires françaises en vigueur à la date de la Note d'Information, qui sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, et par l'interprétation qui en est faite par l'administration fiscale française et la jurisprudence.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux stipulations de la convention fiscale signée entre la France et cet État qui leur seraient applicables.

2.11.1. Actionnaires personnes physiques domiciliés fiscalement en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (actions gratuites ou issues d'options de souscription ou d'achat d'actions)

Les personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et celles détenant des actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (par exemple actions attribuées gratuitement ou options de souscription ou d'achat d'actions) sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

a) Régime de droit commun

i). Impôt sur le revenu des personnes physiques

En application des dispositions des articles 200 A, 158, 6 bis et 150-0 A et suivants du Code général des impôts (le « **CGI** »), les gains nets de cession de valeurs mobilières (soit la différence entre le prix effectif de cession des actions, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix de revient fiscal conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 1 du CGI) réalisés par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France sont assujettis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % sans abattement.

Toutefois, en application du 2 de l'article 200 A du CGI, les contribuables ont la possibilité d'exercer une option expresse et irrévocable dans le délai de dépôt de leur déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée, afin que ces gains soient pris en compte pour la détermination de leur revenu net global qui sera soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus d'investissement et des revenus de capitaux mobiliers entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8 % et réalisés au titre d'une même année.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cession d'actions, acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2018, seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour durée de détention tel que prévu à l'article 150-0 D du CGI, égal, sauf cas particuliers, à :

- 50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de leur cession ; et
- 65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans à la date de leur cession.

Sauf exceptions, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions et prend fin à la date de transfert de propriété.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour déterminer les conséquences de cette option.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11 du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession puis, en cas de solde négatif, sur celles des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). Si l'option susvisée est appliquée, l'abattement pour durée de détention s'applique, le cas échéant, au gain net ainsi obtenu.

Les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'imputation de ces moins-values.

L'apport des Actions à l'Offre pourrait avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des mêmes actions apportées à l'Offre et/ou de remettre en cause des réductions d'impôt spécifiques. Les personnes concernées sont également invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

ii). Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières sont également soumis (avant application de l'abattement pour durée de détention décrit ci-dessus en cas d'option pour l'application du barème progressif) aux prélèvements sociaux à un taux global de 17,2 % qui se décompose comme suit :

- 9,2 %, au titre de la contribution sociale généralisée (la « **CSG** ») ;
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (la « **CRDS** ») ; et

- 7,5 % au titre du prélèvement de solidarité.

Si les gains sont soumis au titre de l'impôt sur le revenu au prélèvement forfaitaire susvisé au taux de 12,8 %, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En revanche, pour les gains nets de cession d'actions soumis sur option au barème progressif de l'impôt y compris en cas d'application de l'abattement pour durée de détention de droit commun, la CSG est déductible à hauteur de 6,8 % du revenu global imposable de l'année de son paiement, ajusté dans certains cas spécifiques en proportion de l'abattement pour durée de détention applicable, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

iii). Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicables lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Le revenu de référence visé comprend notamment les gains nets de cession des actions réalisés par les contribuables concernés (avant application de l'abattement pour une durée de détention lorsque celui-ci est applicable, en cas d'option pour le barème progressif).

b) Régime spécifique applicables aux actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)

Les personnes qui détiennent des actions dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des plus-values de cession générées par les placements effectués dans le cadre du plan, à condition notamment que ces plus-values soient réinvesties dans le PEA ;
- au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel des fonds du PEA (si la clôture ou le retrait partiel interviennent plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison d'un gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite ci-dessus mais reste soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur à la date du fait générateur de la plus-value pour les PEA ouverts depuis le 1^{er} janvier 2018. Le taux global des prélèvements sociaux à la date de la Note d'Information est de 17,2 %. Pour les PEA ouverts avant le 1^{er} janvier 2018, le taux des prélèvements sociaux applicables est susceptible de varier. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre de la Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.11.2. Actionnaires personnes morales résidentes fiscales de France et assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

a) Régime de droit commun

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des actions dans le cadre de l'Offre sont en principe (et sauf régime particulier tel que décrit ci-après) comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun actuellement de 2,5 %. Elles sont également soumises, le cas échéant, à la contribution sociale de 3,3 % assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois (article 235 *ter* ZC du CGI).

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75 % pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à ces conditions sont exonérées de la contribution additionnelle de 3,3 %.

Par ailleurs, les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 10.000.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75 % pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à ces conditions bénéficient d'un taux d'imposition sur les sociétés réduit à 15 %, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38.120 euros pour une période de douze mois.

Les moins-values réalisées lors de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre viendront, en principe et sauf régime particulier tel que décrit ci-après, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre précisé que (i) certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale au sens des dispositions des articles 223 A et suivants du CGI et que (ii) l'apport des Actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures et / ou de remettre en cause des réductions d'impôt spécifiques.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le taux applicable à leur situation.

b) Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession de titres de participation)

Conformément aux dispositions des articles 219 I-a *quinquies* et 39 duodécies du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values réalisées. Cette réintégration est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 %.

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, constituent des titres de participations (i) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (iii) les actions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice, si ces actions sont inscrites en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219 I-a *sexies-0 bis* du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les actions qu'ils détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI.

Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

2.11.3. Actionnaires non-résidents fiscaux français

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales et des règles particulières éventuellement applicables, par exemple, aux actionnaires personnes physiques ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4-B du CGI ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété de ces actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites ces actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) que les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique ou personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la société, n'aient, à aucun moment au cours des cinq dernières années qui précèdent la cession, dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices (articles 244 *bis* B et C du CGI), (ii) que la Société ne soit pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 *bis* A du CGI et (iii) que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI).

Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéfices de la société dont les actions sont cédées, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces actions sont imposées au taux forfaitaire de 75 %, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et sauf si les cédants apportent la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un État ou territoire non coopératif. La liste des États ou territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et est censée être mise à jour au moins une fois chaque année conformément au 2 de l'article

238-0 A du CGI¹⁰.

Les personnes qui ne satisferaient pas aux conditions de l'exonération sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal.

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux en France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin, notamment, de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

La cession des Actions dans le cadre de l'Offre aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'*exit tax* prévu par les dispositions de l'article 167 bis du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.11.4. Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires de la Société participant à l'Offre et soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille privé ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial ou qui détiennent des actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, d'épargne salariale ou d'incitation du personnel (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE), sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel. En cas de doute, ces personnes sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel au sujet de la manière dont ces règles sont susceptibles de s'appliquer à eux.

2.11.5. Droits d'enregistrement

La Société n'étant pas une société dont la capitalisation boursière excédait un milliard d'euros au 1er décembre 2022, l'acquisition en 2023 par l'Initiateur des actions de la Société ne sera pas soumise à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI ; les actionnaires de la Société ne seront pas soumis à cette taxe à raison de la cession de leurs actions de la Société dans le cadre de l'Offre.

En principe, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France, à moins que la cession ne soit constatée par un acte. Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois qui suit sa réalisation ; cet enregistrement donne lieu, en application de l'article 726, I-1° du CGI, au paiement d'un droit au taux proportionnel de 0,1 % assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions.

3. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Le Prix de l'Offre proposé par l'Initiateur est de 21 euros en numéraire par Action.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre présentés ci-dessous ont été préparés par Natixis pour le compte de l'Initiateur. Ces éléments ont été établis sur la base d'analyses multicritères reposant sur des méthodes de valorisation couramment employées, en prenant en compte les spécificités de la Société et son secteur d'activité.

Ces éléments ont été préparés sur la base d'informations publiques disponibles et d'informations écrites ou orales communiquées par la Société et par l'Initiateur. Ces informations qui ont été considérées réalistes et raisonnables, n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de Natixis, notamment quant à leur exactitude et leur exhaustivité.

Les informations, données chiffrées et analyses figurant dans la Note d'Information autres que les données historiques reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, à propos desquels il ne peut être donnée aucune garantie et qui peuvent conduire à ce que les faits réels ou les résultats diffèrent significativement de ce qui figure dans la Note d'Information.

3.1. Méthodes et critères d'évaluation

L'appréciation du Prix de l'Offre a été menée à partir d'analyses multicritères reposant sur des méthodes et références d'évaluation usuelles et appropriées à l'opération envisagée.

Les principaux éléments de cette analyse, établie par Natixis, sont reproduits ci-après.

3.1.1. Méthodes et critères d'évaluation retenus

¹⁰ D'après l'arrêté du 12 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts, la liste à la date de la présente note des Etats ou territoires non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI (autres que ceux mentionnés au 2 bis de l'article 238-0 A du CGI) est la suivante : Iles Vierges britanniques, Anguilla, Seychelles et les états mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 du CGI sont les suivants : Panama, Vanuatu, Fidji, Guam, Iles Vierges américaines, Palaos, Samoa américaines, Samoa, Trinité-et-Tobago.

Actualisation des flux de dividendes théoriques futurs (« Dividend Discount Model » ou « DDM »)

Cette méthode consiste à évaluer la valeur des fonds propres d'une entreprise en se reposant sur des hypothèses de distribution de dividendes sous contrainte de capital réglementaire, sur la base du plan d'affaires de la Société.

Les flux futurs revenant aux actionnaires correspondent au capital au-delà de l'exigence en capital réglementaire (le « capital excédentaire ») qui est réputé entièrement distribuable dans le cadre de cette méthode d'évaluation). Ces flux futurs sont actualisés au coût des fonds propres (« Cost of equity » ou « CoE ») de la Société. Cette méthode est généralement utilisée pour l'évaluation des établissements de crédit qui bénéficient d'une capacité de dividende prévisible compte tenu des contraintes de capital fixées par leur superviseur.

Cours boursiers historiques

Le capital social de la Société est composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires qui sont admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (Compartiment B) sous le code ISIN FR0000034548.

L'approche par les cours boursiers historiques consiste à comparer le Prix de l'Offre au cours de bourse de la Société sur différentes périodes historiques.

Le cours de bourse de la Société a été retenu comme une référence de valorisation dans le cadre de l'appréciation du prix de l'Offre malgré une liquidité faible du titre qui s'explique par la taille limitée du flottant de la société (18.5% du capital de la Société à la date de la présente Note d'Information).

Objectifs de cours boursiers des analystes de recherche

L'approche par les objectifs de cours de bourse consiste à comparer le Prix de l'Offre aux cours cibles (à 12 mois) publiés par les analystes de recherche suivant la Société.

Le titre UFF n'est suivi que par 1 seul analyste de recherche, Kepler Cheuvreux, qui communique une recommandation et un objectif de cours.

Multiples de transactions

La méthode d'évaluation fondée sur des multiples de transactions consiste à évaluer une entreprise en appliquant à ses agrégats financiers les multiples extériorisés lors de transactions précédentes impliquant des sociétés du même secteur et comparables à la société évaluée en termes d'activité, d'exposition géographique, de taille et de marges. Le P/E est le multiple de référence retenu pour la valorisation de la Société par les transactions précédentes.

Multiples de sociétés cotées

L'approche par les multiples de sociétés cotées consiste à évaluer la Société en appliquant à ses agrégats financiers les multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées du même secteur, et à comparer le Prix de l'Offre aux évaluations ainsi obtenues.

L'approche par le P/E a été retenue, qui consiste à évaluer la Société sur la base du multiple de résultat moyen projeté d'un échantillon de groupes cotés européens opérant dans le secteur de la gestion de patrimoine.

L'approche par le multiple de fonds propres P/BV n'a pas été retenue car le modèle d'affaires de la Société ne repose pas principalement sur l'utilisation de ses fonds propres.

3.1.2. Méthodes et critères d'évaluation écartés

Régression linéaire

L'approche par la régression linéaire consiste à observer la corrélation linéaire entre les multiples de fonds propres (P/BV) et la rentabilité des fonds propres (RoBV) d'un échantillon de groupes bancaires cotés français et de la zone Euro, puis à appliquer aux fonds propres de la Société le multiple de fonds propres induit par cette régression, au regard de la rentabilité attendue de la Société. La méthode de régression linéaire a été écartée en l'absence de sociétés présentant des modèles d'affaires et une exposition géographique pertinents pour évaluer la Société.

Actif net comptable

La méthode d'évaluation portant sur l'actif net comptable consiste à évaluer une société sur la base de la valeur comptable de ses fonds propres et ne reflète pas ses perspectives de développement. C'est à ce titre qu'elle a été écartée. A titre illustratif, la valeur nette comptable de UFF était de 128 millions d'euros au 30 juin 2022 sur la base des comptes consolidés (soit 7,9 euros par action). Cette méthode n'a pas été considérée pertinente étant donné qu'elle ne reflète pas la valeur intrinsèque ni les perspectives de développement de la Société.

Actif net comptable corrigé

La méthode de l'actif net comptable corrigé consiste à évaluer une société sur la base de la valeur comptable corrigée de certaines plus-values et moins-values latentes non reflétées dans le bilan. Les valeurs comptables des actifs immobiliers sont corrigées et réévaluées à leur valeur de marché. A titre illustratif, la valeur nette comptable de UFF, corrigée de la valeur de marché des actifs immobiliers et après prise en compte de l'impact fiscal, était de 170 millions d'euros au 30 juin 2022 sur la base des comptes consolidés (soit 10,5 euros par action). Cette méthode n'a pas été considérée pertinente pour évaluer une société dont la valeur réside principalement dans ses perspectives de développement et dont les actifs n'ont pas vocation à être cédés.

Transactions récentes sur le capital de UFF

Aucune transaction significative n'a été réalisée sur le capital de UFF sur les 12 derniers mois. Cette méthode a été écartée.

3.2. Données financières servant de base à l'évaluation

3.2.1. Sources d'information

Les principaux éléments suivants ont été utilisés dans le cadre des travaux d'évaluation :

Sources d'informations publiques :

- Données financières historiques publiques de la Société (jusqu'aux données du 2^{ème} trimestre fiscal 2022, clos le 30/06/2022) ;
- Etats financiers consolidés d'acteurs cotés européens du secteur de la gestion de patrimoine ;
- Publications de Kepler Cheuvreux couvrant le titre UFF ;
- Informations de marché diffusées par les bases de données financières : Mergermarket, Bloomberg et Thomson Eikon.

Informations communiquées par le groupe Abeille Assurances :

- Prévisions d'atterrissage 2022 et budget 2023 établis par le management de la Société ;
- Plan d'affaires de la Société couvrant la période 2024-2027 établi par le management de la Société et actualisé avec les hypothèses financières d'Aéma Groupe ;
- Rapports sur la solvabilité de la Société ;
- Rapports de valorisation des actifs immobiliers de la Société préparés en 2021 par CBRE ;
- Rapport du Comité des Risques datant de juin 2022 sur le portefeuille de placements de la Société ;
- Liste des opérations d'Abeille Vie (anciennement Aviva Vie) sur le titre UFF.

3.2.2. Ratio de CET1 cible

L'Etablissement Présentateur a retenu un ratio de CET1 cible de 17% pour la méthode d'évaluation intrinsèque par DDM, conformément à la politique de gestion du capital (« seuil d'alerte ») de la Société.

3.2.3. Plus-value latente sur les actifs immobiliers de UFF

Etant donné l'écart entre la juste valeur des actifs immobiliers détenus par UFF (deux immeubles d'exploitation dont le siège social situé à Paris et l'autre à Boulogne-Billancourt) évaluée par CBRE en tant qu'expert indépendant à 85 millions d'euros au 30 septembre 2021 et leur valeur nette comptable s'établissant à 24 millions d'euros au 30 juin 2022, l'Etablissement Présentateur a décidé de prendre en compte cette plus-value latente dans la valorisation de la Société.

Bien que la Société n'ait pris aucune décision à date sur la cession de ses actifs immobiliers ni quantifié les impacts financiers d'un tel scénario, l'approche retenue simule une vente à la juste valeur de ces actifs suivie de leur location par UFF. Cette approche vise à prendre en compte (i) que la plus-value sur les immeubles n'est distribuable par UFF que si elle est réalisée comptablement et (ii) que ces actifs sont essentiels à l'activité d'UFF. L'approche tient également compte de l'impact d'une telle transaction sur le résultat net comptable d'UFF et donc sa capacité de versement de dividendes (remplacement de la charge d'amortissement des actifs par la somme d'une charge d'amortissement des droits d'utilisation et d'une charge d'intérêt sur la dette de location au sens d'IFRS 16).

Le tableau ci-dessous présente l'impact sur la valorisation par action de UFF qui est estimé à 1,18 euros.

①	Plus-value comptable (avant impôts)	+44,7
	(-) Impôt comptable sur la plus-value	(14,3)
②	(+) Economie en termes d'actifs pondérés	+0,8
③	(-) Impact cumulatif sur les dividendes futurs (actualisé)	(12,0)
	(=) Impact total net sur la valorisation	+19,1
	(/) Nombre d'actions	16,2
	Impact par action	€1,18

- (1) Calculée comme une proportion de la différence entre la valeur comptable nette des actifs et leur juste valeur de cession, proportion elle-même fonction du montant de la dette de location : Plus-value comptable = (Juste valeur – Valeur comptable nette) * ([Juste valeur – Valeur comptable nette] / Juste valeur).
- (2) Prise en compte de l'impact sur le capital excédentaire d'UFF du remplacement des actifs pondérés correspondants aux actifs immobiliers par les actifs pondérés au titre des droits d'utilisation.
- (3) Prise en compte de l'impact sur le résultat net comptable d'UFF et donc sa capacité de versement de dividendes (remplacement de la charge d'amortissement des actifs par la somme d'une charge d'amortissement des droits d'utilisation et d'une charge d'intérêt sur la dette de location au sens d'IFRS 16).

3.2.4. Nombre d'actions

Le nombre d'Actions de la Société retenu dans le cadre des travaux d'évaluation est de 16 233 240, correspondant au nombre total d'Actions composant le capital de la Société au 25 novembre 2022 (en ce compris les Actions Auto-Détenues et les 3.532 Actions Gratuites en cours de période de conservation et qui le seront pendant la période d'Offre).

3.3. Description des méthodes d'évaluation retenues

3.3.1. Actualisation des flux de dividendes théoriques futurs (« DDM »)

L'application de la méthode DDM a été réalisée sur la base des hypothèses suivantes :

- Une évaluation effectuée au 31 décembre 2022, dividende au titre de 2022 attaché, prenant en compte la position de solvabilité estimée à cette date ;
- L'atterrissage 2022 et le budget 2023 tels que décrits au paragraphe 3.2.1 ;
- Des projections financières issues du plan d'affaires 2024-2027 de la Société ;
- Un taux de distribution du résultat net (« pay-out ratio ») de 85% ;
- Un coût des fonds propres de 10,5%
 - A titre indicatif, la méthode du MEDAF de marché donne un coût des fonds propres induit de 10,3%, sur la base (i) d'un taux sans risque de 1,5% correspondant au rendement moyen sur 12 mois de l'OAT à 10 ans (source : Bloomberg au 25 novembre 2022) et d'une prime de risque de marché de 9,3% (source : Bloomberg), et (ii) du bêta moyen sur 5 ans de l'échantillon retenu de sociétés cotées comparables de 0,95 (source : Bloomberg)
 - Aucune prime spécifique liée à la taille limitée de UFF n'a été intégrée au calcul du coût des fonds propres
- Une valeur terminale calculée fin 2027 sur la base de la formule de Gordon-Shapiro, reposant sur les hypothèses suivantes :
 - Une croissance à long-terme de 2,2% (en ligne avec les prévisions d'inflation à long terme du FMI pour la France)
 - Un coût des fonds propres de 10,5%

Sur la base de ces analyses, l'approche par le DDM fait ressortir une valeur par action de 14,8 euros (dividende attaché).

L'analyse de sensibilité de la valorisation DDM aux principales hypothèses financières est présentée ci-dessous.

Analyse de sensibilité de la valeur des fonds propres au coût des fonds propres et au taux de croissance long-terme :

		Taux de croissance long-terme (%)						
		0,5%	1,0%	1,5%	2,0%	2,2%	2,5%	3,0%
Coût des fonds propres (%)	9,0%	15,3	15,9	16,7	17,5	17,9	18,5	19,6
	9,5%	14,5	15,0	15,7	16,4	16,7	17,2	18,2
	10,0%	13,7	14,2	14,8	15,4	15,7	16,1	16,9
	10,5%	13,1	13,5	14,0	14,5	14,8	15,2	15,9
	11,0%	12,5	12,9	13,3	13,8	14,0	14,3	14,9
	11,5%	11,9	12,3	12,7	13,1	13,3	13,6	14,1
	12,0%	11,5	11,8	12,1	12,5	12,6	12,9	13,4

Analyse de sensibilité de la valeur des fonds propres au ratio de CET1 cible :

		Taux de croissance long-terme (%)						
		0,5%	1,0%	1,5%	2,0%	2,2%	2,5%	3,0%
CET1 cible (%)	12,0%	14,7	15,2	15,6	16,2	16,4	16,8	17,5
	13,0%	14,4	14,8	15,3	15,9	16,1	16,5	17,2
	14,0%	14,1	14,5	15,0	15,5	15,8	16,1	16,8
	15,0%	13,7	14,2	14,7	15,2	15,4	15,8	16,5
	16,0%	13,4	13,8	14,3	14,9	15,1	15,5	16,2
	17,0%	13,1	13,5	14,0	14,5	14,8	15,2	15,9
	18,0%	12,7	13,2	13,7	14,2	14,5	14,8	15,5

Bien qu'aucune décision n'ait été prise à date par la Société concernant un potentiel projet de transformation informatique dont les coûts sont estimés de manière très préliminaire à plusieurs dizaines de millions d'euros sur les prochaines années, la réalisation de ce projet aurait un impact négatif sur la valorisation de UFF estimée, de manière exploratoire, autour de (-1,2 euros), conduisant à une valeur par action des fonds propres de UFF de 13,6 euros.

En ajoutant le montant de la plus-value latente immobilière d'environ 1,2 euro, cette approche extériorise une valeur par Action de 16,0 euros.

En conséquence, le Prix de l'Offre représente une prime de 32% pour cette méthode d'évaluation.

3.3.2. Analyse des cours de bourse historiques

L'approche par les cours de bourse prend pour cours de référence le cours de clôture au 25 novembre 2022 de 13,9 euros par action, à savoir le dernier jour de négociation précédant la date où l'Initiateur a annoncé son intention de lancer l'Offre. L'approche par les cours de bourse se fonde également sur les cours moyens pondérés par les volumes sur Euronext Paris (« CMPV ») au 25 novembre 2022.

Le tableau ci-dessous présente les primes offertes déterminées sur la base du cours de clôture de l'action UFF au 25 novembre 2022 et des CMPV (moyennes des cours de clôture pondérés par les volumes quotidiens échangés) à différents horizons, ajustés du détachement des dividendes.

Références	Valeur de UFF (€)	Prime induite par le Prix d'Offre de 21€
Au 25/11/2022		
Cours de clôture	13.90	51.08%
CMPV 1 mois	13.89	51.15%
CMPV 3 mois	13.70	53.26%
CMPV 6 mois	15.67	34.06%
CMPV 12 mois	15.48	35.69%
Minimum 12 mois	12.50	68.00%
Maximum 12 mois	18.50	13.51%

Source : Bloomberg au 25 novembre 2022

Le Prix de l'Offre représente une fourchette de primes situées entre +34% et +53% du dernier cours de l'action UFF et des CMPV considérés.

3.3.3. Objectifs de cours des analystes de recherche

Le titre UFF est suivi par 1 seul analyste de recherche, Kepler Cheuvreux.

L'Établissement Présentateur a eu accès à l'objectif de cours publié par Kepler Cheuvreux le 14 novembre 2022 qui s'établissait à 14 euros, soit une prime induite par le Prix de l'Offre de +50%.

3.3.4. Multiples de transactions comparables

Les transactions comparables retenues ont été limitées aux opérations portant sur des cibles européennes dans le secteur de la gestion de patrimoine. Le P/E est le multiple de référence retenu pour la valorisation de la Société par les transactions précédentes.

L'évaluation a été effectuée en appliquant le multiple moyen de l'échantillon retenu de 19,7x P/E au résultat net comptable 2021 et 2022E de la Société.

Date d'annonce	Pays	Acquéreur	Cible	% acquis	Eqv @ 100% (M€)	AuM (Md€)	P/AuM (%)	P/E ⁽¹⁾ (x)
Mar-22		RBC	Brewin Dolphin	100%	1 927	65	3,0%	29,9x
Sep-21		Cinven Partners	True Potential	Majoritaire	1 860	21	8,8%	19,8x
Jul-21		Raymond James	Charles Stanley	100%	328	30	9,3%	25,8x
Mar-20		Bridgepoint	Cyrus Consell	100%	200	4	5,3%	16,7x
Dec-19		Carlyle	Harwood	100%	107	19	6,0%	16,3x
Sep-19		Latour	Primonial	34%	1 045	41	2,5%	18,0x
Sep-19		Tilney	Smith & Williamson	100%	719	6	12,8%	16,7x
Nov-18		Natixis WM	Massena Partners	100%	55	3	2,8%	18,3x
Ju-17		Canaccord Genuity WM	Hargreave Hale	100%	91	9	1,0%	18,1x
Apr-16		Tilney Bestinvest	Towry	100%	753	11	6,6%	19,0x
Mar-16		LGT	Vestra Wealth	76%	173	24	0,7%	16,2x
Oct-14		Old Mutual	Quilter Cheviot	100%	665	77	0,9%	16,6x
Mar-13		Schroders	Cazenove Capital	100%	482	50	1,0%	25,4x
Moyenne							4,6%	19,7x
Médiane							2,9%	18,1x

Source : Sociétés, Mergermarket, Presse

Note : : (1) Fondé sur les résultats nets de l'année N-1

Appliquée aux résultats nets pour l'année 2021 et 2022E de la Société, cette approche par les multiples de P/E extériorise une valeur par Action de respectivement 14,2 et 5,2 euros.

En ajoutant le montant de la plus-value latente immobilière d'environ 1,2 euro, cette approche extériorise une valeur par Action de respectivement 15,4 et 6,4 euros.

En conséquence, un prix de 21 euros représente une prime de +37% et +228% respectivement.

3.3.5. Multiples de sociétés cotées

3.3.5.1. Échantillon de groupes de gestion de patrimoine européens cotés et méthodes de calcul des multiples

Échantillon de groupes de gestion de patrimoine européens cotés

Un échantillon regroupant des sociétés spécialisées dans le conseil en gestion de patrimoine et des services d'investissement en Europe a été retenu, à savoir Julius Baer, Fineco Bank, St James's Place, Hargreaves Lansdown, Banca Generali, VZ Holding, Quilter, Rathbones, MLP SE et Brooks Macdonald. Si ces sociétés se rapprochent de UFF par leur activité, elles diffèrent néanmoins par leur exposition géographique et leur taille.

Multiple de P/E

Le multiple de P/E de chaque société de l'échantillon a été calculé en divisant son cours de bourse au 25 novembre 2022, par la projection de bénéfice par action (« EPS ») 2023E et 2024E issue du consensus Bloomberg à la clôture du 25 novembre 2022.

Multiples induits de l'échantillon de groupes de gestion de patrimoine européens cotés

Les multiples des groupes de gestion de patrimoine européens cotés utilisés pour les travaux d'évaluation sont présentés dans le tableau suivant :

	Pays	Capi. boursière (M€)	P/E (x)			Croissance CA (%)		Marge RN (%)		ROE (%)
			2022e	2023e	2024e	2023e	2024e	2023e	2024e	2024e
Julius Baer		11,848	11.1x	9.7x	9.2x	7.2%	3.7%	28.7%	28.7%	16.5%
Fineco Bank		9,374	23.3x	16.8x	15.5x	28.2%	7.4%	46.9%	47.6%	28.4%
St. James's Place		7,445	16.9x	16.6x	14.0x	1.8%	8.6%	38.9%	42.6%	30.4%
Hargreaves Lansdown		4,761	19.2x	16.0x	15.3x	12.4%	8.4%	38.3%	38.0%	42.8%
Banca Generali		3,764	16.2x	13.0x	11.0x	12.9%	10.2%	40.6%	43.4%	26.5%
VZ Holding		3,091	20.5x	18.3x	16.3x	11.3%	9.3%	36.5%	37.0%	20.1%
Quilter		1,693	15.7x	15.7x	13.1x	0.8%	6.4%	15.3%	17.1%	7.3%
Rathbones		1,521	15.7x	15.9x	13.7x	3.7%	6.5%	16.2%	18.1%	12.0%
MLP SE		597	11.4x	10.4x	9.7x	4.2%	5.5%	5.9%	6.1%	11.1%
Brooks Macdonald		375	12.6x	14.8x	13.3x	-2.3%	6.5%	17.3%	17.9%	14.2%
Min			11.1x	9.7x	9.2x	-2.3%	3.7%	5.9%	6.1%	7.3%
Moyenne			16.3x	14.7x	13.1x	8.0%	7.2%	28.5%	29.6%	20.9%
Médiane			15.9x	15.8x	13.5x	5.7%	6.9%	32.6%	32.9%	18.3%
Max			23.3x	18.3x	16.3x	28.2%	10.2%	46.9%	47.6%	42.8%
UFF⁽¹⁾		226	52.5x	28.6x	17.5x	5.5%	4.9%	4.0%	6.2%	9.1%

Source : Bloomberg au 25 novembre 2022

Note : (1) Fondé sur les agrégats du plan d'affaires de la Société

3.3.5.2. Évaluation par les multiples de P/E

L'évaluation a été effectuée en appliquant le multiple moyen de l'échantillon retenu aux projections de résultat net comptable 2023E et 2024E de la Société.

Cette analyse fait ressortir un multiple de P/E moyen de 14,7x pour l'année 2023E et 13,1x pour l'année 2024E.

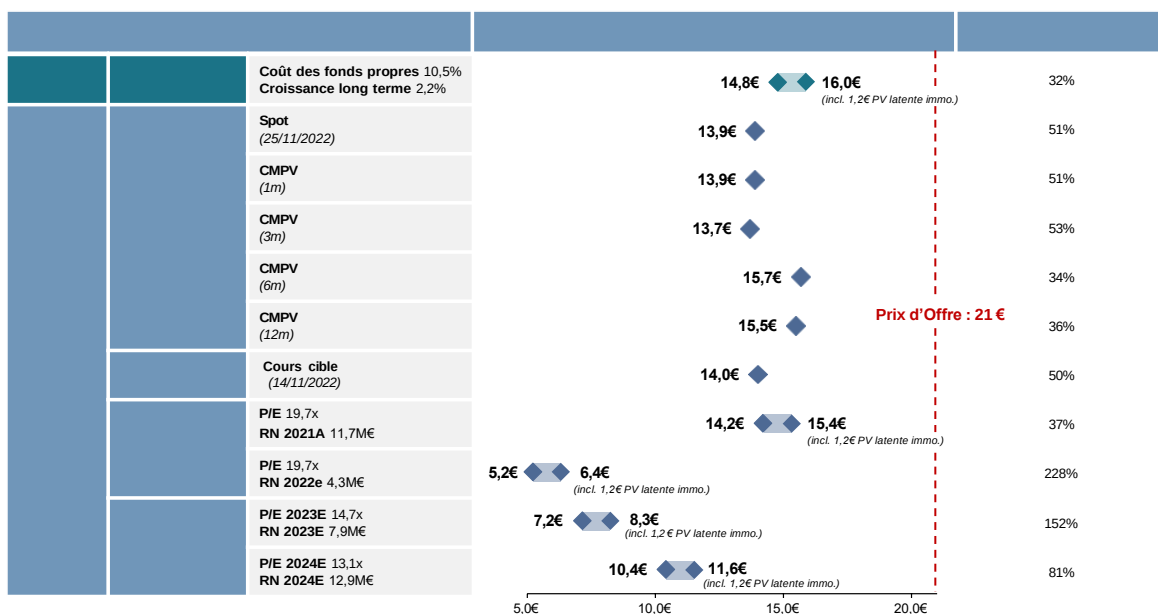
Appliquée aux projections de résultat net pour l'année 2023E et 2024E de la Société, cette approche par les multiples de P/E extériorise une valeur par Action de respectivement 7,2 et 10,4 euros.

En ajoutant le montant de la plus-value latente immobilière d'environ 1,2 euro, cette approche extériorise une valeur par Action de respectivement 8,3 et 11,6 euros.

En conséquence, un prix de 21 euros représente une prime de +152% et +81% respectivement.

3.4. Synthèse des travaux d'évaluation

Le Prix de l'Offre proposé par l'Initiateur s'élève à 21 euros. Sur la base des travaux d'évaluation présentés ci-dessus, le Prix de l'Offre extériorise une prime par rapport à l'ensemble des références et méthodes d'évaluation retenues :



4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du RGAMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'une note spécifique déposée auprès de l'AMF et mise à la disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1. Pour l'Initiateur

« A ma connaissance, les données de la Note d'Information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

M. Philippe-Michel Labrosse

Directeur-général d'Abeille
Assurances Holding

5.2. Pour l'Etablissement Présentateur de l'Offre

« Conformément à l'article 231-18 du RGAMF, Natixis, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Natixis